



Accord cadre

**sur le financement de la numérisation
des œuvres cinématographiques**

entre

l'État et les Sociétés détentrices de catalogues

en présence de

la Société des auteurs et compositeurs dramatiques

et de

la Cinémathèque française.

PREAMBULE

La convergence des médias et de l'univers numérique constitue une formidable opportunité pour les créateurs et permet de projeter l'ensemble des acteurs de la filière cinématographique vers l'horizon économique futur qui reposera très largement sur les nouveaux canaux de diffusion numérique. Ces évolutions offrent de nouvelles possibilités de diffuser et de valoriser le patrimoine cinématographique français, notamment en exploitation en haute définition sur l'ensemble des réseaux de diffusion : chaînes de télévision, édition de vidéos, vidéo à la demande ou projection numérique en salle.

Dans un contexte technologique particulièrement évolutif, l'État s'engage pleinement pour faire de la culture française une culture numérique et souhaite participer, aux côtés des acteurs de la filière, au développement d'un ambitieux plan de numérisation des contenus cinématographiques qui bénéficiera du soutien des « Investissements d'Avenir ».

La numérisation du patrimoine cinématographique répond à un double objectif de plus grande valorisation et de conservation de ce patrimoine national et, plus largement, de mettre les technologies numériques au service de la démocratisation culturelle et de la transmission des savoirs.

L'objectif est notamment de créer les conditions de développement d'une offre de cinéma numérique riche, diversifiée et de qualité, et ainsi d'apporter une réponse nationale, concertée et respectueuse des droits d'auteur, aux défis de l'ère numérique, par la plus large exposition des œuvres.

Dans le cadre du programme « Développement de l'économie numérique » des « Investissements d'avenir », l'État a mobilisé d'importants moyens financiers pour participer, en qualité d'investisseur, au développement de nouvelles offres légales de diffusion numérique des contenus culturels, scientifiques ou éducatifs.

Ainsi, les projets de numérisation et de restauration d'œuvres cinématographiques sont éligibles au financement du Fonds national pour la Société Numérique (FSN) créé par l'État.

Compte tenu des spécificités de la filière cinématographique, les parties prenantes au présent accord ont souhaité mettre en place un groupe de travail pour identifier les principales modalités de mise en œuvre de ces financements.

L'ensemble des détenteurs de catalogues d'œuvres cinématographiques est éligible au financement du FSN dans les conditions prévues dans l'appel à manifestation d'intérêt « Investissements services, contenus et usages numériques », publié le 18 mars 2011. Sous la contrainte de respecter l'obligation de maintenir un équilibre économique, des adaptations pourront être apportées aux principes exposés dans le présent accord, pour prendre en compte les spécificités des différents détenteurs de catalogue, et notamment des détenteurs de catalogue de taille réduite.

Accord cadre
sur le financement de la numérisation des œuvres cinématographiques

entre

l'État

et

les sociétés Europacorp, Gaumont, Pathé, SNC,

Studio 37, Studiocanal, TF1 Droits Audiovisuels,

en présence

de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et de la Cinémathèque française.

1. OBJET

Le présent document a pour objet de présenter le schéma d'intervention du Fonds national pour la Société numérique (FSN) dans le financement des projets de numérisation, i.e. l'intégralité des travaux de remasterisation sur support numérique d'un film (scan, restauration image et son), de catalogues d'œuvres cinématographiques. Il en décrit les principes et le périmètre d'intervention.

Le présent dispositif est ouvert à tout détenteur de catalogue d'œuvres cinématographiques quelle que soit la taille de son catalogue et sans qu'il soit requis d'être signataire du présent accord, sous réserve de la présentation du projet de numérisation dans le cadre des procédures applicables définies dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour les « Investissements en soutien du développement des services, contenus et usages numériques innovants » du FSN, publié le 18 mars 2011, et de la viabilité du plan d'affaires correspondant.

Pour la mise en œuvre du dispositif, chaque projet retenu fera l'objet d'un accord contractuel de financement entre le détenteur de catalogue et la Caisse des dépôts, agissant en tant qu'opérateur du FSN, en son nom et pour le compte de l'État. Cet accord de financement précisera les termes et conditions de financement, et notamment les modalités de rémunération des capitaux investis par le FSN.

2. PERIMETRE D'INTERVENTION

Le FSN pourra intervenir dans le financement des opérations de numérisation d'œuvres cinématographiques, notamment de longs métrages d'expression française.

Les demandes de financement devront concerner un projet de numérisation d'un ensemble de films identifiés (ci-après nommé le « Catalogue ») et offrant un juste équilibre entre la rentabilité attendue et le niveau de risque associé pour le détenteur de catalogue et pour le FSN (principe de l'investisseur avisé en phase avec les spécificités du secteur du cinéma).

Pour bénéficier du dispositif de financement visé par le présent accord, le détenteur de catalogue devra numériser tous les films du Catalogue dans les délais précisés au §6.

Une marge d'ajustement du périmètre – volume et composition – du Catalogue, définie contractuellement, permettra de tenir compte d'éventuelles contraintes, notamment techniques ou juridiques, sous réserve du maintien des caractéristiques économiques du plan d'affaires, en particulier en termes de retour sur investissement et de niveau de risque.

3. SOUMISSION D'UN PROJET PAR LE DETENTEUR D'UN CATALOGUE

A la soumission d'une demande de financement, le détenteur de catalogue fournira notamment les éléments suivants :

- un inventaire complet des films du Catalogue, incluant une description des droits détenus sur ces films,
- un plan prévisionnel de numérisation des films du Catalogue, ventilé par année, incluant une description des travaux de numérisation à financer,
- un plan de valorisation des films du Catalogue, incluant un plan d'affaires qui fera apparaître les historiques et les projections de recettes.

Le plan d'affaires fourni fera l'objet d'une revue annuelle entre le détenteur de catalogue et la Caisse des dépôts.

4. FORMAT ET COUT DE NUMERISATION DES FILMS

Les projets de numérisation éligibles sont les projets dont la numérisation « maître » est réalisée dans la norme 2K ou supérieure, suivant la recommandation produite par la Commission Supérieure Technique de l'Image et du Son et de la Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (CST/FICAM) avec le soutien du CNC.

Les coûts éligibles incluent les frais de restauration physique, de numérisation, de restauration numérique, de fabrication du fichier numérique et de ses métadonnées, de marquage numérique (réalisation de tatouage/empreinte numérique) et de sous-titrages.

L'ensemble des modalités techniques de numérisation seront proposées par le détenteur de catalogue et devront être précisées dans l'accord de financement en préservant les intérêts réciproques des parties.

5. MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS – RETOUR SUR INVESTISSEMENT

Le FSN financera une quote-part de 70% des coûts éligibles, sous réserve du plan d'affaires. Cette quotité pourra être diminuée en accord avec le détenteur de catalogue. Ce financement ouvrira un droit à recettes, réservé à la rémunération de l'investissement du FSN, assis sur les revenus générés par l'exploitation des films du Catalogue à compter de la réalisation des travaux de numérisation, dans les conditions et pour la durée qui seront convenues dans l'accord de financement.

La quotité de ce droit à recettes sera fixée selon un barème dépendant du plan d'affaires, étant précisé que l'ensemble des recettes générées par les œuvres numérisées du Catalogue seront cross-collatéralisées, i.e. les gains dégagés par l'exploitation d'une oeuvre viennent compenser l'éventuelle perte enregistrée sur une autre œuvre du Catalogue.

De façon générale, les modalités de rétribution du FSN et les taux retenus obéiront aux principes suivants :

- Le retour sur investissement pour le FSN sera soumis à un plafond de 120% de l'investissement initial nominal, augmenté d'un taux d'actualisation annuel qui sera défini contractuellement dans l'accord de financement,
- Les conditions de rémunération de l'investissement du FSN (notamment la quote-part des droits à recettes allouée au FSN ou la durée de perception) pourront être modifiées en faveur du FSN si la rentabilité économique effective du projet de numérisation est significativement inférieure à celle indiquée initialement dans le plan d'affaires soumis par le détenteur, suivant des conditions et à des échéances qui seront précisées dans l'accord de financement,
- Le détenteur du Catalogue pourra mettre fin de façon anticipée à l'accord de financement (i.e. avant son terme) suivant des conditions financières qui seront précisées dans l'accord de financement.

Le détenteur du Catalogue s'engage à n'utiliser les financements versés que pour les besoins exclusifs de la numérisation des films du Catalogue tel que prévu au §4. L'accord de financement précisera les modalités de décaissement et les justificatifs à fournir attestant la réalisation des travaux de numérisation. La Caisse des dépôts pourra mandater un organisme tiers pour procéder à un audit technique.

Le détenteur du Catalogue s'engage à exploiter sous forme commerciale la totalité des films du Catalogue dès la finalisation de chacune des opérations de numérisation de film du Catalogue et jusqu'au terme de l'accord de financement. La Caisse des dépôts pourra mandater une expertise par un organisme tiers des recettes perçues par le détenteur de catalogue pour vérifier la bonne application des dispositions financières de l'accord de financement. La Caisse des dépôts pourra demander, à ses frais, une inscription de l'accord de financement au registre public du cinéma et de l'audiovisuel.

6. REALISATION DE TRAVAUX DE NUMERISATION

La durée maximale de réalisation de travaux de numérisation est fixée à 5 ans. Elle pourra être prolongée d'un an, si l'objectif initial n'a pu être atteint en raison de difficultés juridiques ou techniques par exemple liées à un engorgement de la filière technique.

Fait à Cannes, le 15 mai 2011.

Pour l'État

Le Ministre de la Culture et de la Communication	Le Ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique	Le Commissaire Général à l'Investissement
Frédéric Mitterrand	Eric Besson	René Ricol

Pour les détenteurs de catalogue cinématographique

Europacorp	Gaumont	Pathé
Christophe Lambert	Sidonie Dumas	Jérôme Seydoux

SNC	Studio 37	StudioCanal
Thomas Valentin	Frédérique Dumas	Olivier Courson

Et en présence de

TF1 Droits Audiovisuels	la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques	la Cinémathèque Française
Patrick Binet	Pascal Rogard	Costa-Gavras